



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 13 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

DDTM

- SATEM
  - SUEDT/UFB
- PREFECTURE
- CABINET/SIDPC
  - CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-011 portant avenant n° 2 à la concession de plages naturelles de NARBONNE-Plage.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-107 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAGES.....9

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-117 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALLELES-d'AUDE.....14

### PREFECTURE

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement de Carcassonne, Narbonne et Limoux.....18

#### CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-196 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 sur la commune d'ESPERAZA.....32



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de NARBONNE

**AVENANT N°2  
À LA CONCESSION  
DE PLAGES NATURELLES**

Plage de Narbonne-Plage

**1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

15/01/19  
*[Signature]*

MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr



**PREFECTURE DE L'AUDE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

**ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-011**

portant avenant n°2 à la concession de plages naturelles de  
**Narbonne-Plage**

**Commune de Narbonne**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013333-0001 du 29 novembre 2013 accordant la concession de plage à la commune de Narbonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°1, n° DDTM-SATEM-2015-006 du 12 octobre 2015 ;
- Vu** la demande d'avenant du maire de Narbonne sollicitée par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2017;
- Vu** le dossier communal de demande d'avenant du 07 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 24 juin 2019;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** - La concession de plage de Narbonne-Plage est modifiée conformément à l'avenant n°2 joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** - L'arrêté préfectoral accordant l'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse, conformément à l'article 15 du cahier des charges de la concession de plage.

**ARTICLE 3 :** - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

**ARTICLE 4 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet,

Alain FERRON



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de NARBONNE

**AVENANT N°2  
À LA CONCESSION  
DE PLAGES NATURELLES**

Plage de Narbonne-Plage

**2. PLAN DE SITUATION**

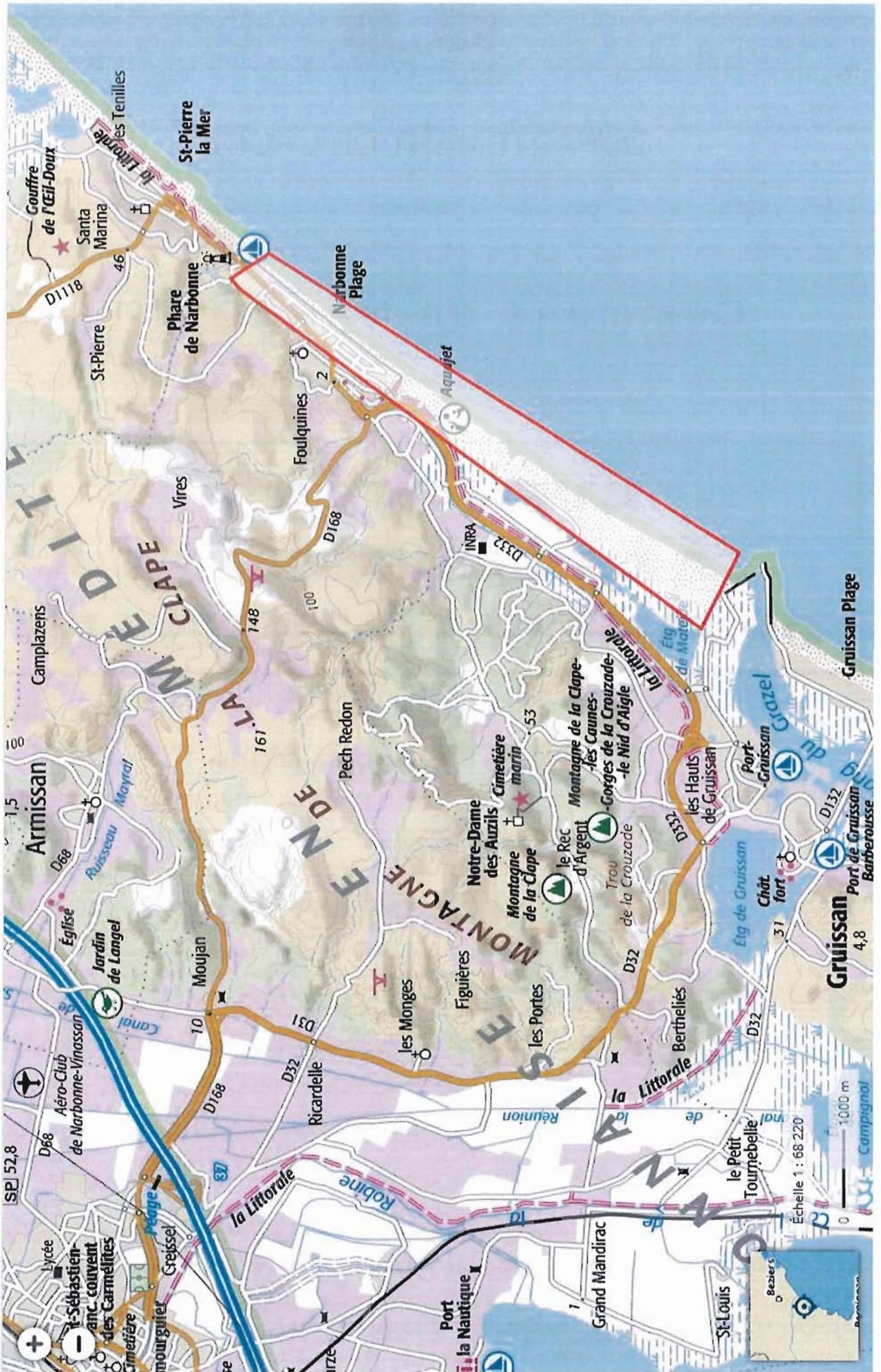
15/01/19  
*[Signature]*

MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr





DÉPARTEMENT DE L'AUDE

---

Commune de NARBONNE

**AVENANT N°2  
À LA CONCESSION  
DE PLAGES NATURELLES**

Plage de Narbonne-Plage

**3. AVENANT N°2**

MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr

**AVENANT n°2**  
**Concession de plage naturelle de Narbonne-plage**

Article 1

La concession de la plage naturelle de Narbonne-plage accordée à la commune de Narbonne par arrêté préfectoral n°2013333-0001 du 29 novembre 2013 et modifié par l'avenant n° 1 accordé par arrêté préfectoral n°DDTM-SATEM-2015-006, est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les modifications du cahier des charges portent sur :

- l'agrandissement du lot n° 7 qui consiste à augmenter la surface de 990 m<sup>2</sup> à 1485 m<sup>2</sup> et du lot n°11 qui consiste à augmenter la surface de 300 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup>.

Le tableau des activités saisonnières et dimensions des lots de l'article 3.4 du cahier des charges de la concession est remplacé par le tableau ci-dessous :

**« Activités saisonnières et dimensions des lots:**

**Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :**

Plage	N° des lots	Surface maximum (en m <sup>2</sup> )*	Linéaire maximum m par lot	Profondeur maximum m par lot	Activités	Surface de la plage (en m <sup>2</sup> )	% maximum d'occupation (superficie)	Linéaire de plage (en m)	% maximum d'occupation (linéaire)
<b>Plage de Narbonne-plage</b>	1	300	30	10	Ecole de voile				
	2	300	30	10	Location d'engins de plage non motorisés				
	3	990	33	30	Location de matériel de plage et/ou jeux de plage				
	4	300	30	10	Location d'engins de plage non motorisés: chars à voile				
	5	300	30	10	Activités nautiques motorisées				
	6	990	33	30	Location de matériel de plage et jeux de plage				
	7	1485	33	45	Location de matériel et d'engins de plage non motorisés avec restauration				
	8	900	30	30	Location de matériel de plage et d'engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie				
	9	900	30	30	Location de matériel de plage et d'engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie				
	10	400	20	20	Location de matériel de plage et/ou jeux de plage, vente de boissons de 1ère catégorie				

11	500	25	20	Jeux de plage					
12	900	45	20	Location de matériel de plage et d'engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie					
13	400	20	20	Location de matériel de plage et d'engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie					
14	900	30	30	Jeux de plage et/ou engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie					
15	400	20	20	Location de matériel de plage et d'engins de plage non motorisés, vente de boissons de 1ère catégorie					
16	990	33	30	Location de matériel et d'engins de plage non motorisés avec restauration					
<b>TOTAL</b>	<b>10955</b>	<b>472</b>	<b>365</b>		<b>538 600</b>	<b>2,03 %</b>	<b>4150</b>	<b>11,37 %</b>	

»

- l'article 3.5.1 du cahier des charges de la concession est modifié comme suit :  
le 6<sup>ème</sup> tiret et le tableau suivant de cet article sont remplacés par le tiret et le tableau suivants :

« **-40% maximum de la surface exploitée pourra être affectée à l'activité accessoire de restauration. Sur cette partie, des platelages peuvent être posés, des terrasses aménagées couvertes ou pas et sur celles-ci des structures fermées( hors d'eau, hors d'air) peuvent être installées sur 20% maximum de la surface du lot, pour une surface bâtie et fermée maximale de 200m<sup>2</sup> et une surface totale de structure limitée à 400 m<sup>2</sup>soit :**

<b>Lot avec activité de restauration</b>	<b>Lot de 990 m<sup>2</sup> (n°16)</b>	<b>Lot de 1485 m<sup>2</sup> (n° 7)</b>
<b>Surface minimum réservée à l'activité balnéaire (60%)</b>	<b>594 m<sup>2</sup></b>	<b>891 m<sup>2</sup></b>
<b>Surface maximum de platelage, de terrasse et de bâtiment (40%) limitée à 400 m<sup>2</sup></b>	<b>396 m<sup>2</sup></b>	<b>400 m<sup>2</sup></b>
<b>Maximum de surface bâtie et fermée (20%) (hors d'eau, hors d'air) limitée à 200 m<sup>2</sup></b>	<b>198 m<sup>2</sup></b>	<b>200 m<sup>2</sup></b>

»

- l'article 13 du cahier des charges de la concession concernant la redevance domaniale sur la part fixe qui est augmentée par rapport à l'augmentation de surface. Celui-ci est modifié comme suit :

« **Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :**

- **Une part fixe de 10 955 Euros tenant compte de :**

**la superficie totale des lots de plage prévus à la concession ( en m<sup>2</sup>) soit :**

**10 955m<sup>2</sup> x 1,00 € = 10 955 € »**

-L'article 7 du cahier des charges de la concession est complété par le paragraphe suivant :

**« Le concessionnaire prend en compte les remarques du commandement de la zone maritime de Méditerranée qui sont :**

**-le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;**

**-ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour les activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »**

Toutes les autres dispositions du cahier des charges de la concession de plage demeurent applicables.

### Article 3

Les modifications du plan portent sur :

- le déplacement des lots n°1, 7 et 11 et des ZAM n°4 et 12 ;
- l'implantation différente du lot n°12 sans modification de surface.

Le plan au 1/2500 annexé au cahier des charges de la concession et modifié par l'avenant n°1 est annulé et remplacé par le plan au 1/2500 joint au présent avenant.

### Article 4

L'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent avenant et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

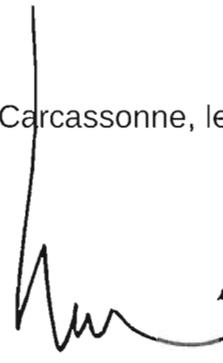
Un exemplaire du présent avenant et des pièces annexées sera déposé à la mairie de Narbonne et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté  
à Narbonne, le

15/07/19  


Le Maire

à Carcassonne, le 2 JUL. 2019



Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-107**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de BAGES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BAGES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BAGES** du 25 janvier 1996;

VU l'arrêté du 11/02/2002 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BAGES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BAGES** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BAGES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BAGES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **BAGES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 11 janvier 2002 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/07/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BAGES**

Modèle 11b1s

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
<b>BAGES</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BAGES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1224 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 138 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table data-bbox="319 1120 1484 1232"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> </table> <p><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></p> <table data-bbox="319 1299 1484 2195"> <thead> <tr> <th>ETAT</th> <th>A</th> <th>Parcelles</th> <th>Superficie (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>130 à 133 - 141 - 147 à 149 - 161 à 183 - 350 à 365 - 400 à 403 - 411 à 415 - 423 à 434 - 436 - 484 à 491 - 1235 à 1241 - 1332 - 1334 - 1336 - 1338 - 1341 - 1345 - 1349</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>127 - 195 - 369 - 374 à 376 - 395 à 397 - 399 - 400 - 402 - 403 - 407 - 417 à 419 - 421 - 432 - 436 à 439 - 453 - 483 - 623 - 626 à 629 - 702 à 711 - 1189 - 1198 à 1202 - 1206 à 1209 - 1213 à 1215 - 1218 à 1229 - 1421 à 1432 - 1434 - 1435 - 1437 - 1729 - 1738 - 1739 - 1749 - 1775 - 1778 - 1780 - 1792 - 1796 - 1823 - 1827 - 1829 - 1841 - 1910 - 1926 - 1959 à 1975 - 1977 à 1981 - 1987 à 1999 - 2065 à 2070 - 2335 - 2337 - 2339 - 2341 - 2343 - 2345 - 2360 - 2362 - 2367 - 2377 - 2379 - 2381 - 2398 - 2399 - 2458</td> <td>75.0949</td> </tr> <tr> <td></td> <td>A</td> <td>468 à 470 - 605 - 619 - 625 - 627 - 640 à 646 - 674 - 857 à 866 - 875 - 877 à 881 - 883 - 891 - 892 - 924 - 1034</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>481 - 482 - 633 - 641 - 701 - 725 - 728 - 793 à 795 - 799 - 1152 - 1154 - 1155 - 1462 - 1898</td> <td>77.9430</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	ETAT	A	Parcelles	Superficie (ha)			130 à 133 - 141 - 147 à 149 - 161 à 183 - 350 à 365 - 400 à 403 - 411 à 415 - 423 à 434 - 436 - 484 à 491 - 1235 à 1241 - 1332 - 1334 - 1336 - 1338 - 1341 - 1345 - 1349			B	127 - 195 - 369 - 374 à 376 - 395 à 397 - 399 - 400 - 402 - 403 - 407 - 417 à 419 - 421 - 432 - 436 à 439 - 453 - 483 - 623 - 626 à 629 - 702 à 711 - 1189 - 1198 à 1202 - 1206 à 1209 - 1213 à 1215 - 1218 à 1229 - 1421 à 1432 - 1434 - 1435 - 1437 - 1729 - 1738 - 1739 - 1749 - 1775 - 1778 - 1780 - 1792 - 1796 - 1823 - 1827 - 1829 - 1841 - 1910 - 1926 - 1959 à 1975 - 1977 à 1981 - 1987 à 1999 - 2065 à 2070 - 2335 - 2337 - 2339 - 2341 - 2343 - 2345 - 2360 - 2362 - 2367 - 2377 - 2379 - 2381 - 2398 - 2399 - 2458	75.0949		A	468 à 470 - 605 - 619 - 625 - 627 - 640 à 646 - 674 - 857 à 866 - 875 - 877 à 881 - 883 - 891 - 892 - 924 - 1034			B	481 - 482 - 633 - 641 - 701 - 725 - 728 - 793 à 795 - 799 - 1152 - 1154 - 1155 - 1462 - 1898	77.9430
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
ETAT	A	Parcelles	Superficie (ha)																						
		130 à 133 - 141 - 147 à 149 - 161 à 183 - 350 à 365 - 400 à 403 - 411 à 415 - 423 à 434 - 436 - 484 à 491 - 1235 à 1241 - 1332 - 1334 - 1336 - 1338 - 1341 - 1345 - 1349																							
	B	127 - 195 - 369 - 374 à 376 - 395 à 397 - 399 - 400 - 402 - 403 - 407 - 417 à 419 - 421 - 432 - 436 à 439 - 453 - 483 - 623 - 626 à 629 - 702 à 711 - 1189 - 1198 à 1202 - 1206 à 1209 - 1213 à 1215 - 1218 à 1229 - 1421 à 1432 - 1434 - 1435 - 1437 - 1729 - 1738 - 1739 - 1749 - 1775 - 1778 - 1780 - 1792 - 1796 - 1823 - 1827 - 1829 - 1841 - 1910 - 1926 - 1959 à 1975 - 1977 à 1981 - 1987 à 1999 - 2065 à 2070 - 2335 - 2337 - 2339 - 2341 - 2343 - 2345 - 2360 - 2362 - 2367 - 2377 - 2379 - 2381 - 2398 - 2399 - 2458	75.0949																						
	A	468 à 470 - 605 - 619 - 625 - 627 - 640 à 646 - 674 - 857 à 866 - 875 - 877 à 881 - 883 - 891 - 892 - 924 - 1034																							
	B	481 - 482 - 633 - 641 - 701 - 725 - 728 - 793 à 795 - 799 - 1152 - 1154 - 1155 - 1462 - 1898	77.9430																						

<b>COSTE Geneviève</b>	<b>C</b>	<b>2 à 28 - 34 à 43 - 45 - 46 - 51 à 53 - 56 - 58 à 60 - 68 - 69 - 73 - 74 - 244 - 245 - 267 - 306 à 312 - 388 - 390 - 392 - 394 - 396 - 398 - 400 - 402 - 404 - 406</b>	<b>67.6303</b>
----------------------------	----------	--	----------------

<b>GFA DE JAVA</b>	<b>C</b>	<b>145 - 170 - 171 - 174 à 189 - 191 à 193 - 195 à 222 - 225 - 240 - 285 - 287 - 290 - 292 - 294 - 296 - 387 - 408 à 415</b>	<b>134.4515</b>
--------------------	----------	--	-----------------

<b>COMPLEXE VACANC. ETANG BAGES ESTARAC</b>	<b>A</b>	<b>764 à 770 - 772 à 774</b>	<b>30.7405</b>
---	----------	------------------------------	----------------

Opposition de conscience:

<b>De CHAMBON Bertrand</b>	<b>A</b>	<b>730 - 740 - 742 à 761 - 1162</b>	<b>12.0228</b>
--------------------------------	----------	-------------------------------------	----------------

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BAGES** est approximativement de :

**670ha 11a 70ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/07/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : BAGES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BAGES</b>	<b>A</b>	<b>762, 763.</b>	Entre les oppositions du Complexe de vacances de BAGES-ESTARAC et de CHAMBON Bertrand.

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-117**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de SALLELES D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SALLELES D'AUDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALLELES D'AUDE** du 31 août 1983;

VU l'arrêté du 31/09/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SALLELES D'AUDE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALLELES D'AUDE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SALLELES D'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **SALLELES D'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **SALLELES D'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 13 septembre 2001 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : SALLELES D'AUDE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
<p><b>SALLELES D'AUDE</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>SALLELES-D'AUDE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit .... 1151 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>330 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>81 ha</b></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table data-bbox="319 1164 1436 1411"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td><b>GFA DE TRUILHAS</b></td> <td><b>AC</b></td> <td><b>6 - 9 - 13 - 16 - 17 - 23</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>AE</b></td> <td><b>75</b></td> <td><b>47.6890</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>SALLELES-D'AUDE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>692ha 31a 10ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				<b>GFA DE TRUILHAS</b>	<b>AC</b>	<b>6 - 9 - 13 - 16 - 17 - 23</b>			<b>AE</b>	<b>75</b>	<b>47.6890</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
<b>GFA DE TRUILHAS</b>	<b>AC</b>	<b>6 - 9 - 13 - 16 - 17 - 23</b>															
	<b>AE</b>	<b>75</b>	<b>47.6890</b>														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : SALLELES D'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>SALLELES D'AUDE</b>	<b>AC</b>	<b>2 à 5, 7, 8.</b>	Entre l'opposition GFA de TRUILHAS et la limite de commune.

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur  
et des commissions des arrondissements de Carcassonne, Narbonne et Limoux  
numéro SIDPC-2019-07-09-02 du 9 juillet 2019**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 11 09 01 du 9 nov 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 11 09 01 du 9 nov 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 11 09 01 du 9 nov 2016 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 11 09 01 du 9 nov 2016 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 11 09 01 du 9 nov 2016 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

## **ARRÊTE**

### **TITRE I: SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

#### **CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS**

##### **ARTICLE 1**

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dénommée ci-après SCD, exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 2

La SCD est compétente pour donner un avis se rapportant en particulier :

- ✓ aux établissements recevant du public classés dans la 1ère catégorie ainsi que les établissements d'autres catégories qui leur sont attachés ;
- ✓ à l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes lorsque l'établissement recevant du public est construit, assemblé ou implanté pour la première fois ;
- ✓ aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- ✓ aux hôtels et restaurants d'altitude ;
- ✓ aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- ✓ aux parcs de stationnement couverts d'une capacité de plus de 1 000 véhicules ;
- ✓ aux établissements pénitentiaires ;
- ✓ aux IGH (immeubles de grande hauteur) ;
- ✓ à tout autre établissement à la demande du président de la SCD.

Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements cités ci-dessus.

## ARTICLE 3

Seule la SCD examine pour avis conforme toutes les demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité présentées par les pétitionnaires auprès des maires.

## ARTICLE 4

La SCD peut être saisie, à la demande du préfet, de l'examen d'un établissement recevant du public relevant normalement de la compétence des commissions d'arrondissement.

## CHAPITRE 2 : COMPOSITION

### ARTICLE 5

La SCD est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

#### **1 / Membres de la SCD avec voix délibérative pouvant présider**

Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- ✓ le Directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sauf lorsqu'il préside la commission ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- ✓ le directeur départemental de la direction des territoires et de la mer (DDTM) ;

- ✓ pour les visites de réception (travaux d'aménagement et ouverture) des établissements recevant plus de 300 personnes (établissements de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie) ;
- ✓ lors des réunions plénières quels que soient les dossiers traités.

## **2 / Membres de la SCD avec voix délibérative**

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son suppléant, est membre avec voix délibérative pour toutes les réunions de la SCD dans sa zone de compétence.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ou son suppléant, est membre avec voix délibérative pour toutes les réunions de la SCD dans sa zone de compétence.

## **3 / Membres de la SCD avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

Sont membres de la SCD avec voix délibératives, en fonction des affaires traitées, les personnes suivantes :

- ✓ le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné par arrêté municipal ;
- ✓ les directeurs des services déconcentrés de L'État, ou leurs représentants, membres de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA), non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **4 / Membres de la SCD avec voix consultative en fonction des affaires traitées**

Sont membres de la SCD avec voix consultatives, en fonction des affaires traitées, les personnes suivantes :

- ✓ le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), ou son représentant ;
- ✓ le président du Conseil Départemental de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ toute autre personne qualifiée convoquée par le président de la SCD.

## TITRE II : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

### CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Les commissions d'arrondissement exercent leur mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public classés dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> catégories situés sur le territoire des communes de leur arrondissement respectif, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### CHAPITRE 2 : COMPOSITION

#### ARTICLE 6

La Commission d'Arrondissement de Carcassonne, ci-après dénommée CAC, est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

La Commission d'Arrondissement de Narbonne, ci-après dénommée CAN, est présidée par le sous-préfet de Narbonne.

La Commission d'Arrondissement de Limoux, ci-après dénommée CAL, est présidée par la sous-préfète de Limoux.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Directeur des sécurités, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou par tout cadre A ou B mentionné dans l'arrêté de délégation de la directrice de cabinet pour la CAC, du sous-préfet de Narbonne pour la CAN ou de la sous-préfète de Limoux pour la CAL.

La CAC, la CAN et la CAL sont dénommées ci-après commissions d'arrondissement.

#### **1 / Membres avec voix délibérative**

Sont membres des commissions d'arrondissement avec voix délibératives les personnes suivantes :

- ✓ le président ou son représentant ;
- ✓ le Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- ✓ selon leur zone de compétence :
- ✓ le chef de la circonscription de sécurité publique ou son suppléant, et le commandant de compagnie de gendarmerie de Carcassonne ou son suppléant pour :
  - ✓ les établissements sous avis défavorable ;
  - ✓ les établissements de type P, REF et pénitentiaires ;
  - ✓ les visites inopinées ;
  - ✓ sur décision du préfet ;
- ✓ le chef du groupement concerné du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son suppléant, titulaire du brevet de prévention ;

- ✓ un agent de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :
  - ✓ pour les visites de réception (travaux d'aménagement et ouverture) des établissements recevant plus de 300 personnes (établissements de la 1ère, 2° et 3° catégorie) ;
  - ✓ lors des réunions plénières quels que soient les dossiers traités.

## **2 / Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées**

Sont membres des commissions d'arrondissement avec voix consultatives, en fonction des affaires traitées, les personnes suivantes :

- ✓ la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), ou son représentant ;
- ✓ le président du Conseil départemental de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ toute autre personne qualifiée convoquée par le président.

## **✓ TITRE III : GROUPES DE VISITE**

### **ARTICLE 7**

#### **1 / Composition du groupe de visite de la SCD**

Le groupe de visite de la SCD ne devra se réunir que de façon exceptionnelle.

Sont membres de ce groupe de visite :

- ✓ le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son suppléant, titulaires du brevet de prévention.
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) selon les modalités arrêtées à l'article 6 du présent arrêté. pour les visites de réception (travaux d'aménagement et ouverture) des établissements recevant plus de 300 personnes (établissements de la 1ère, 2° et 3° catégorie) ;

Les administrations concernées non membres du groupe de visite ainsi que toute personne qualifiée convoquées par le président de la SCD, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

#### **2 / Fonctionnement du groupe de visite de la SCD**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 7, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport sur place. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la SCD de délibérer. Le directeur du SDIS ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la SCD.

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la SCD doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

## **ARTICLE 8**

### **1 / Composition des groupes de visite des commissions d'arrondissement**

Sont membres de ce groupe de visite :

- ✓ le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- ✓ le chef du groupement concerné, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son suppléant, titulaires du brevet de prévention ;

Les administrations concernées non membres du groupe de visite ainsi que toute personne qualifiée convoquées par le président de la commission d'arrondissement, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

### **2 / Fonctionnement du groupe de visite des commissions d'arrondissement**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8-1, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un compte rendu sur place. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce compte rendu sous forme de rapport de visite est transmis et présenté à la commission d'arrondissement pour l'établissement de son procès-verbal. Le chef du groupement concerné ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la commission d'arrondissement.

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission d'arrondissement doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

Le présent titre et les suivants, sauf indication contraire, des dispositions communes s'appliquent à la SCD, à la CAC, à la CAN et à la CAL, chacune dans leur domaine de compétence. Les commissions sont alors regroupées sous le terme « commission ».

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9**

Le secrétariat de la SCD est assuré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il tient à jour la liste des ERP relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 10**

Les sous-préfectures et le SIDPC (pour l'arrondissement de Carcassonne) effectuent les missions du secrétariat suivantes :

- l'envoi des convocations aux commissions d'arrondissement plénières sur place ou sur table,
- la rédaction du PV de la commission d'arrondissement plénière sur place ou sur table, (à partir du rapport de visite fourni par le préventionniste ou l'étude de dossier, suite à la visite),
- la transmission du PV à l'autorité de police ;
- l'ensemble du secrétariat afférent aux visites en commission plénière
- le renseignement et la mise à jour du logiciel commun ERP SDIS/prefecture pour tous les documents relatifs aux visites en commission plénière

L'ensemble des missions restantes du secrétariat sont à la charge du SDIS, notamment :

- la réception de l'ensemble des dossiers et pièces administratives,
- la rédaction des rapports de visite de groupe de visite
- la rédaction et l'envoi des demandes de pièces complémentaires,
- la tenue et la mise à jour du listing des ERP
- le secrétariat afférent aux groupes de visites (convocation, rédaction d'un rapport de visite, etc.).
- le renseignement et la mise à jour du logiciel commun ERP SDIS/Prefecture pour tous les documents relatifs aux visites en groupe de visite

#### **ARTICLE 11**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie électronique ou, à défaut, par courrier aux membres de la commission, onze jours francs au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **ARTICLE 12**

En cas d'absence de l'un des membres avec voix délibérative désignés à l'article 6 du présent arrêté, la commission ne peut statuer. Un avis écrit motivé peut être adressé à la commission uniquement dans le cas d'étude de dossier en commission plénière sur table.

## **ARTICLE 13**

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable doit être motivé par la référence aux principaux articles du règlement de sécurité non respectés. Toutefois dans le cadre des visites d'ouverture ou des visites de vérification après travaux en l'absence du Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ou d'attestation de solidité à froid du maître d'ouvrage et d'un organisme agréé, la commission ne pourra « se prononcer ».

## **ARTICLE 14**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

## **ARTICLE 15**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **ARTICLE 16**

Le président de séance signe le procès-verbal, portant avis de la commission pour les attributions prévues au titre I et titre II. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. Celle-ci notifie l'avis émis par la commission au cours de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit transmettre ou reproduire en toute ou partie les prescriptions et l'avis à l'exploitant concerné.

## **ARTICLE 17**

Chaque président des commissions d'arrondissement réalise et présente un rapport d'activité à la SCD une fois par an.

Le SDIS réalise le rapport de la SCD.

Le président de la SCD réalise et présente à la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) au moins une fois par an, un rapport d'activité sur le fonctionnement de l'ensemble des commissions. A cette occasion, la liste des ERP relevant de la compétence des commissions d'arrondissement est transmise à la SCD.

## **CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **ARTICLE 18**

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. À ce titre, il rédige un engagement qui est versé au dossier. La commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

## **ARTICLE 19**

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, le maire peut confier à un service instructeur le soin de saisir pour avis la commission. Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire est adressé pour avis auprès du secrétariat de la commission. La commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire et/ou au service instructeur de la commune concernée.

## **ARTICLE 20**

Dans le cadre de l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, le maire adresse un exemplaire de la demande pour avis auprès du secrétariat de la commission. La commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire et/ou au service instructeur de la commune concernée.

## **ARTICLE 21**

Les projets d'établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux de sommeil n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission. Une fiche de transmission assortie de prescriptions type constituera la réponse aux services instructeurs. Néanmoins si le projet devait présenter un enjeu particulier, il pourrait être soumis à l'avis de la commission.

## **CHAPITRE 3 : OUVERTURE D'UN ERP**

### **ARTICLE 22**

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture au public d'un établissement, le maire adresse au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une demande de visite de réception auprès du secrétariat de la commission. Après visite, le maire notifie le procès-verbal de l'avis, tout ou partie et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable. La commission n'est pas en mesure de se réunir et d'émettre un avis. Elle en informe le maire.

### **ARTICLE 23**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- ✓ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage une semaine au moins avant la visite d'ouverture ;
- ✓ le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT).

## **ARTICLE 24**

Deux jours au moins avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission.

En l'absence de remise des documents sus-visés, dans les délais impartis, la commission ne peut se réunir. La visite avant ouverture est annulée. L'établissement ne peut donc ouvrir au public.

## **ARTICLE 25**

Après visite, la commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie l'avis émis par la commission au cours de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **CHAPITRE 4 : VISITE DES ERP**

### **ARTICLE 26**

Les visites périodiques des établissements de type J, O, P, U, et R sont obligatoirement réalisées en composition plénière. Les autres établissements seront visités en groupe de visite sauf en cas de demande expresse du président de la commission, ou l'un de ses membres, de réaliser la visite en commission plénière.

Les ERP sous avis défavorable, les visites d'ouverture, les visites de contrôle et les visites inopinées sont systématiquement visités en composition plénière.

### **ARTICLE 27**

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou l'organisateur ou le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **CHAPITRE 5 : DELEGATION DE SIGNATURES**

### **ARTICLE 28**

Pour la SCD et au titre du président de la commission, le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), son adjoint, le chef du pôle coordination opérationnelle, le chef du groupement fonctionnel gestion des risques, ainsi que le chef du service prévention départemental, sont autorisés à signer :

- ✓ les convocations de la SCD ;
- ✓ les demandes de pièces complémentaires auprès des services instructeurs ;
- ✓ les courriers d'accompagnement des réponses aux projets d'ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- ✓ les courriers de réponses aux projets d'établissements (PC AT) ne concernant pas la sécurité (notamment l'accessibilité), qui sont retournées sans avis au service instructeur.

Les rapports d'étude sont transmis au président de la SCD via une lettre de transmission ou un bordereau signé par le directeur du SDIS, son adjoint, ou le chef du pôle coordination opérationnelle.

## **ARTICLE 29**

Pour les commissions d'arrondissement et au titre du président de ces commissions, le chef de groupement territorialement compétent (SDIS), son adjoint ou son chef de service prévention, sont autorisés à signer :

- ✓ les convocations des commissions d'arrondissement ;
- ✓ les demandes de pièces complémentaires auprès des services instructeurs ;
- ✓ les courriers d'accompagnement des réponses aux projets d'ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- ✓ les courriers de réponses aux projets d'établissements (PC AT) ne concernant pas la sécurité (notamment l'accessibilité), qui sont retournées sans avis au service instructeur.

Les rapports d'étude sont transmis au président de la SCD via une lettre de transmission ou un bordereau signé par le chef de groupement territorialement compétent ou son adjoint

Les demandes de dérogation transmises par le président des commissions d'arrondissement au président de la SCD sont signées par le chef du groupement territorialement compétent ou son adjoint.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### Chapitre 1 – Chapiteaux, tentes ou structures itinérantes

## **ARTICLE 30**

Lorsque la demande de visite d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure itinérante est sollicitée à titre motivé, la commission, en composition plénière, se voit produire le registre de sécurité et l'attestation de l'exploitant précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

## **ARTICLE 31**

Dans la mesure du possible, l'autorité de police, si elle le souhaite, s'assurera de faire convoquer la commission, en composition plénière, un jour franc avant la manifestation.

### Chapitre 2 – Établissements de plein air

## **ARTICLE 32**

Les projets de manifestations prévus dans les établissements de plein air autres que celles devant s'y dérouler normalement et pouvant accueillir plus de 300 personnes doivent faire l'objet, à la demande du maire, au moins un mois avant la date du début de la manifestation, d'un dépôt de dossier par l'organisateur auprès de la mairie avec copie au SDIS.

Ce dossier devra comporter à minima les plans ainsi qu'une notice descriptive de sécurité de la manifestation. La commission pourra alors, si nécessaire, étudier le dossier et/ou programmer une visite d'ouverture.

### Chapitre 3 – Expositions ou salons ayant un caractère temporaire

## **ARTICLE 33**

Sauf cas particuliers, les salons ou expositions (type T) organisés dans un établissement disposant d'un cahier des charges préalablement validé par la SCD sont réputés disposer d'un avis favorable.

Une information sous forme de courrier simple devra être adressée à la SCD 2 mois avant la tenue du salon et précisera les points suivants : le nom du salon, le lieu d'organisation, la date d'ouverture au public, le nom de l'organisateur, le classement de l'établissement, le nom et qualité du chargé de sécurité, le numéro de plan et superficie ouverte au public suivant le cahier des charges, le cas échéant, numéros des issues de secours condamnées.

Le rapport final rédigé par le chargé de sécurité devra être tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur (article T6).

La SCD se réserve néanmoins la possibilité de solliciter ponctuellement la fourniture d'un dossier de sécurité complet, et pourra procéder à des visites inopinées ou de contrôle pour vérifier le respect des conditions de sécurité.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 34

L'application de cet arrêté est subordonnée à la mise en place, à la formation des personnels et à la mise en œuvre du logiciel commun ERP SDIS/Prefecture dans les sous-préfecture de Narbonne et Limoux ainsi qu'à la préfecture.

### ARTICLE 35

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral suivant :

- ✓ Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-11-09-01 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions des arrondissements de Carcassonne, Narbonne et Limoux.

### ARTICLE 36

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

09 JUIL. 2019

Alain THIRION



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-196 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 sur la commune d'Esperaza**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 3 décembre 2013, autorisant la société «ACTIVE SECURITE », dont le siège social est situé : 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-02-20130335195 ;

VU les devis produits par la société «ACTIVE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des festivités du 14 juillet 2019, à compter du 12 juillet 2019 jusqu'au 15 juillet 2019 ;

VU la lettre du 8 juillet 2019, par laquelle le Maire de la commune, M. Georges REVERTE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les cinq agents de sécurité employés par la Société «ACTIVE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « ACTIVE SECURITE» sise : 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), dirigée par M. Olivier Marc PAGNONI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des festivités du 14 juillet 2019, du vendredi 12 juillet 2019 à 22h00 au lundi 15 juillet 2019 à 02h00, sur le territoire de la commune d'ESPERAZA.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune d'Esperaza pour les festivités du 14 juillet allant du 12 juillet 2019 22h00 au 15 juillet 2019 02h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire d'ESPERAZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Marc PAGNON.

Fait à CARCASSONNE, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE